ANNEXE 1

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Nom du produit : Tikehau Credit Court Terme (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 969500J19M5OMEO26Z81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** __%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds prend en compte les critères ESG dans sa stratégie d'investissement :

1. Le Fonds promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de l'Indice tel que défini ci-après.

2. Le Fonds promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontrés un impact négatif sur l'environnement ou la société.

3. Le Fonds promeut les pratiques d'affaire qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE, en écartant les entreprises qui violent ces principes.

4. Le Fonds s'abstient d'investir dans les sociétés présentant un risque ESG important et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « *Compliance-Risk-ESG* », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectives. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Bien qu'un indice ait été désigné à titre d'indication pour servir de point de comparaison à l'intensité carbone du Fonds, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité du Fonds sont les suivants :

- L'intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-dessous).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le groupe Tikehau Capital (le « Groupe Tikehau Capital »).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne (tel que défini ci-dessous).

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sans objet.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (Gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice tel que défini ci-dessous. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Fonds tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (*principal adverse impact* « PAI »).

Le Fonds tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de scope 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol) (Indicateur 1),
- Empreinte carbone (Indicateur 2),
- Intensité de GES des entreprises en portefeuille (Indicateur 3), et
- Part des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur optionnel).

Les autres PAI sont en lien direct avec la Politique d'Exclusion et de ce fait, sont suivis dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissements dans les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles (indicateur 4),
- Pourcentage d'investissements dans des entreprises ayant des activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (indicateur 7),
- Part d'investissements dans des entreprises qui commettent des violations au Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes Directeurs de l'OCDE (indicateur 10),
- Part d'investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour les besoins de l'approche extra-financière et afin de rendre compte de l'intensité carbone du Fonds, la Société de Gestion a retenu l'indice composite suivant : 65% ICE BofAML 1-3 year Corporate (ER01) + 35% ICE Bofa BB-CCC 1-3 Year Euro Developed Markets High Yield Constrained Index (H1EC) (l'« **Indice** »). L'Indice est considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du Fonds, étant toutefois précisé que celui-ci n'est pas limitatif et par conséquent, que certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Indice.

L'Indice est un indice de marché large qui ne tient pas nécessairement compte, dans sa composition ou dans sa méthodologie de calcul, de caractéristiques extra-financières prises en compte par le Fonds.

La stratégie extra-financière repose sur l'application de la Politique d'Exclusion (1), l'attribution d'un Profil ESG à chaque entreprise (2) et un objectif de réduction de l'empreinte carbone (3). Cette stratégie comporte des limites méthodologiques (4).

1) Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et (2) l'exclusion du Groupe Tikehau Capital de certains secteurs (la « **Politique d'Exclusion** »).

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. Les sociétés qui violent un ou plusieurs de ces principes ou lignes directrices sont exclues de la politique d'investissement du Fonds, sauf dans les cas où de solides mesures d'atténuation ont été mises en œuvre à la suite de cette violation, la transaction peut alors être éligible à l'investissement. Dans ce cas, il est nécessaire de consulter le groupe de travail *Compliance-Risk-ESG*. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte pour la décision d'investissement.

- La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Par conséquent, la Société de Gestion exclut les sociétés exposées à des armes controversées et les sociétés dont la part de leurs revenus tirés d'activités liées par à exemple la pornographie, la prostitution, le tabac, est supérieure à un certain seuil.

- La Société de Gestion s'engage également à limiter son exposition aux sociétés, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant le financement direct de projets liés aux énergies fossiles et aux infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des sociétés ayant une exposition significative aux énergies fossiles, telle que définis dans la Politique d'Exclusion.

- En outre, le Groupe Tikehau Capital a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activités, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées et les seuils permettant de déterminer les activités exclues sont disponibles en ligne dans la Politique d'Exclusion présentées sur le site web de Tikehau Capital : https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/tikehau-capital-exclusion-policy.pdf

2) Profil ESG[1]

Pour les besoins de l'analyse *bottom-up* réalisée préalablement à tout investissement, la Société de Gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** »), reflétant une classification du risque ESG, étant précisé que le processus d'investissement applicable à chaque entreprise dépendra de son Profil ESG :

[1] Durant le premier trimestre 2024, la méthode de notation du Profil ESG pourrait connaitre une période transitoire au cours de laquelle une partie du portefeuille du Fonds continuera de se voir appliquer l'ancienne méthode propriétaire de notation du Score ESG. La Société de Gestion confirme que la nouvelle méthode de notation du Profil ESG est cohérente avec la méthode applicable avant janvier 2024. Afin de faciliter cette phase de transition la Société de Gestion a établi un tableau de correspondance disponible au sein dans la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf.

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Compliance-Risk-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG d'une société repose sur le score ESG quantitatif qui lui est attribué par un fournisseur de données externe. Dans les cas où le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de Gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacuns les performances d'une entreprise et sa gestion de ses risques, ses opportunités et ses incidences ESG importants. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations publiées par les entreprises.

Plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf .

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) Si la détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera une consultation du groupe de travail Compliance-Risk-ESG, (ii) Si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le Fonds est tenu d'exclure l'entreprise de son portefeuille d'investissement et de la céder dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période, ou si la Société de Gestion détermine qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des investisseurs du Fonds.

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

3) Intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») d'une entreprise, calculées en tonnes d'équivalent CO2, et le chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence, étant précisé que le Fonds prendra en compte les émissions calculées sur les scopes 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et le scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée hebdomadairement.

La Société de Gestion contrôlera le respect de ce seuil de 20% à l'occasion de toute décision d'investissement ou de désinvestissement et tout au long de l'investissement de manière hebdomadaire. En cas de dépassement dudit seuil de 20% en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteurs en portefeuille, le Fonds procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des investisseurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds soit de nouveau inférieure d'au moins 20% à celle de son indice à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de source de données externes spécialisées (ISS ESG, S&P Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Fonds peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de Gestion.

Cette approche extra-financière repose sur des analyses qualitatives et quantitatives, qui peuvent comporter plusieurs limitations liées à la méthodologie utilisée. Ces limites concernent principalement la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données ESG disponibles qui peuvent être erronées ou incomplètes soit du fait des fournisseurs de données, soit du fait des émetteurs. D'autre part, les choix des variables et des pondérations des analyses ESG peuvent également constituer une limite.

Enfin, les analyses ESG peuvent conduire à des biais sectoriels dans la constitution du portefeuille.

4) Limites méthodologiques

La finance durable est un domaine relativement récent de la finance. Actuellement, il n'existe aucun cadre universellement accepté ni liste de facteurs à prendre en compte pour veiller à ce que les investissements soient durables.

Le manque de normes communes peut donner naissance à différentes approches de définition et d'atteinte des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction de portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur les indicateurs qui puissent avoir le même nom, mais des définitions sous-jacentes différentes.

Les informations ESG, que ce soit d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative ou fondamentale, plus particulièrement en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples de l'investissement durable. Un élément de subjectivité et de discrétion est par conséquent inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut par conséquent être difficile de comparer les stratégies intégrant les critères ESG.
L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG en provenance de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, imprécises ou indisponibles. Par voie de conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'un titre ou d'un émetteur, aboutissant ainsi à l'inclusion ou à l'exclusion incorrecte d'un titre. Les fournisseurs de données ESG sont des organismes privés fournissant des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent changer l'évaluation d'émetteurs ou d'instruments à leur entière discrétion et de temps à autre en raison de facteurs ESG ou autres.
L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer avec le temps en raison d'un perfectionnement des processus décisionnels en matière d'investissement afin de gérer les facteurs et les risques ESG et en raison d'évolutions juridiques et réglementaires.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif Net) font l'objet d'une analyse ESG et/ou d'intensité carbone, étant précisé que (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et (ii) les instruments dérivés à titre de couverture ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Actif Net,
- l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice,
- exclure les sociétés en utilisant des exclusions basées sur des normes et sectorielles, comme détaillé au point 1) de la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »,
- attribuer aux sociétés un Profil ESG et appliquer le process décrit au point 2) de la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».
- Lorsqu'applicable, le Groupe Tikehau Capital s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des émetteurs dont il est actionnaire, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'émetteur fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si la résolution contribue à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peut renforcer la valeur actionnariale.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de Gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des code de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations Unies, par exemple) et les controverses.
Les scores ESG utilisés par le Fonds intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le Règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structures de gestion saines, relations avec le personnel, la rémunération et le respect des obligations fiscales.
La Société de Gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs proxy évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs proxy n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette conclusion, la Société de Gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société en portefeuille.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % de l'Actif Net du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

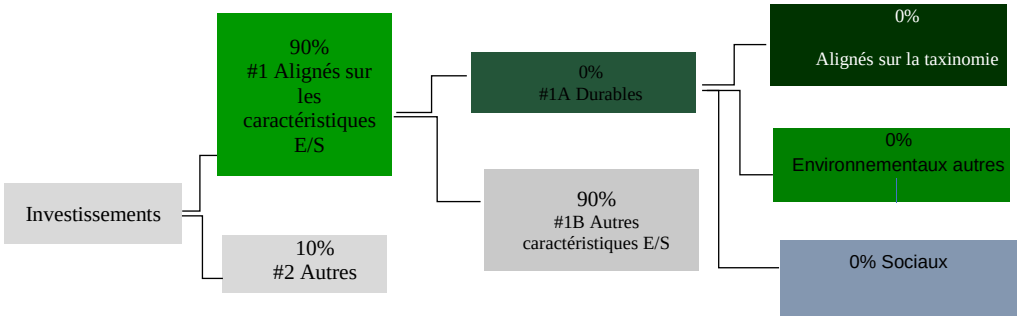

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme d'investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.

- Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxonomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et l'augmentation de la disponibilité de données fiables. En conséquence, le Fonds s'engage à un alignement de 0% de l'actif net du Fonds à la Taxonomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

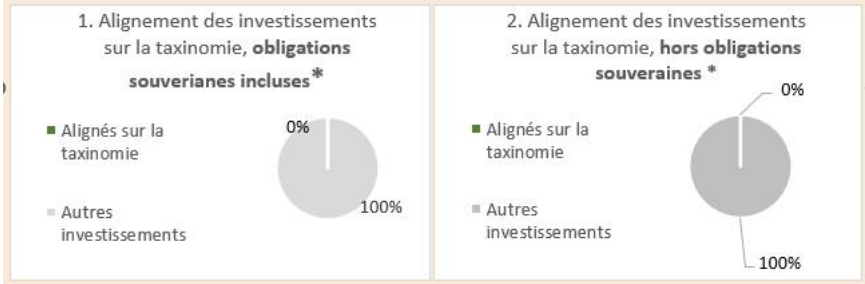

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engageant pas à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. A titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou le Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus d'informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet :
https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds
https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.